



COMITÉ JURIDIQUE — 34^e SESSION

(Montréal, 9 – 17 septembre 2009)

Point 5 : Rapport sur les travaux réalisés pendant la session

PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA 34^e SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE

Paragraphe 4:1 à 4:8 du projet de rapport du Comité juridique sur le point 4 de l'ordre du jour.

Point 4 : Questions diverses

4:1 L'observateur de l'IATA présente la note LC/34-WP/2-4, dans laquelle il est proposé d'établir un groupe d'étude spécial de l'OACI pour examiner les questions juridiques émergentes soulevées par les passagers indisciplinés/perturbateurs. L'observateur constate que le nombre d'incidents dus à des passagers indisciplinés/perturbateurs n'a malheureusement cessé de croître depuis 2001. La note LC/34-WP/2-4 indique que s'il est facile, la plupart du temps, d'identifier les passagers indisciplinés, cela ne signifie pas pour autant qu'ils peuvent être poursuivis. Fort souvent, l'État d'arrivée refuse d'établir sa compétence si l'aéronef est immatriculé dans un autre État. Il y a donc une absence de compétence qui appelle des mesures juridiques correctives appropriées et efficaces. Aucun des instruments en vigueur relatifs à la sûreté de l'aviation n'a été conçu dans le but exprès de traiter des passagers indisciplinés/perturbateurs, et à plus forte raison des infractions graves. La Convention de Tokyo (1963) s'applique aux infractions du droit pénal qui peuvent ne pas être considérées comme des infractions, mais qui risquent néanmoins de compromettre la sécurité de l'aéronef. Cette convention présente un certain nombre de faiblesses, dues au fait qu'elle n'impose pas à l'État de débarquement l'obligation de poursuivre l'auteur d'une infraction, ni d'établir sa compétence en relation aux infractions et aux crimes commis à bord d'un aéronef étranger. Un nouvel examen de la Convention de Tokyo s'impose, et l'IATA propose que le Comité recommande au Conseil d'établir un groupe de travail spécial chargé de faire une étude approfondie de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs et de déterminer s'il convient ou non de réviser le régime juridique international en vigueur pour combler les lacunes apparentes résultant de l'absence de compétence et de mécanismes d'application. Le groupe de travail mènera ses travaux indépendamment des activités en cours liées aux menaces nouvelles et émergentes.

4:2 La proposition de l'IATA est appuyée par de nombreuses délégations.

4:3 Une de ces délégations déclare que la Circulaire 288 de l'OACI (*Éléments d'orientation sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs*) n'est peut-être pas aussi efficace qu'elle aurait pu être. La façon dont il faudrait organiser les travaux sur cette question devrait être laissée aux soins de l'OACI. La question pourrait être inscrite au programme des travaux du Comité juridique. Cette suggestion reçoit l'appui de plusieurs délégations.

4:4 Le Président fait remarquer que toute étude de la question devrait comporter aussi l'examen de l'efficacité de la circulaire.

4:5 Tout en appuyant la proposition, certaines délégations estiment qu'il serait nécessaire d'examiner si la détérioration des services à bord des aéronefs de passagers n'a pas contribué à l'augmentation du nombre de passagers indisciplinés.

4:6 Une délégation demande si la compétence pourrait être confiée à l'État de l'exploitant, compte tenu de la tendance croissante d'utiliser des aéronefs loués.

4:7 Faisant observer que les Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal sont considérées comme faisant partie d'un même régime, une délégation déclare que la Convention de Tokyo devrait être examinée et mise à jour s'il y a lieu, étant donné que les deux autres conventions font actuellement l'objet de modernisation.

4:8 Le Président dit qu'il est clair que le Comité appuie l'idée que l'OACI devrait se pencher sur la question des passagers indisciplinés/perturbateurs. L'idée d'établir un groupe d'étude spécial à cette fin est aussi généralement appuyée. Il est également proposé d'inscrire la question au programme des travaux du Comité. Le Conseil sera informé en conséquence.